



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020-1279 du 24 SEP. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-1279
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
concernant la réalisation de l'extension de la ZAC d'Esban
sur le territoire de la commune d'Ytrac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R181-34 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac reçue le 1^{er} août 2019 enregistrée sous le n° 15-2019-00191 concernant l'opération suivante : extension de la ZAC d'Esban ;

Vu le courrier de demande de transmission des compléments adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac daté du 24 janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac n'a pas transmis les compléments demandés par le courrier du 24 janvier 2020 susvisé avant la fin du délai fixé au 7 septembre 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des compléments demandés le dossier demeure irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande :

En application de l'alinéa 1° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac concernant :

Extension de la ZAC d'Esban

est rejetée.

Article 2 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans la mairie concernée par les travaux.

Article 3 - Voies et délais de recours :

En application du 1°) de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **24 SEP. 2020**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Préfet

Serge CASTEL